



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages
pendant le procès**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et à la suite de la conférence de mise en état qui s'est tenue les 9 et 10 janvier 2008, rend la présente décision relative à la portée de l'interrogatoire d'un témoin par une partie qui ne l'a pas fait citer à comparaître, à la manière dont les témoins traumatisés et vulnérables présenteront leur témoignage et aux témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo.

A. Rappel de la procédure

1. Le 13 décembre 2007, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹, par laquelle elle ordonnait que se tienne, du 9 au 11 janvier, une conférence de mise en état consacrée, entre autres, à la portée de l'interrogatoire d'un témoin par une partie qui ne l'a pas fait citer à comparaître, au mode de présentation de la déposition des témoins traumatisés et vulnérables et aux témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo. La Chambre a demandé aux parties et aux participants de déposer toute conclusion écrite sur ces questions le 7 janvier 2008 au plus tard.

B. Conclusions des parties et des participants

L'Accusation

2. S'agissant de la portée de l'interrogatoire d'un témoin par une partie qui ne l'a pas fait citer à comparaître, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a fait valoir qu'« [TRADUCTION] une partie a en principe le droit d'interroger

¹ ICC-01/04-01/06-1083-tFRA.

un témoin qu'elle n'a pas appelé à la barre au sujet de questions pertinentes pour l'affaire, que ces questions aient ou non été soulevées lors de son interrogatoire principal² ». Elle a également avancé qu'il ne devrait pas être ordonné aux parties de révéler dans les grandes lignes les questions qu'elles entendaient poser à un témoin appelé par la partie adverse car elles dépendent dans une certaine mesure de l'interrogatoire principal et, en tout état de cause, relèvent d'une stratégie juridique qui n'a pas à être communiquée³. De plus, l'Accusation a fait observer que la communication de documents qu'il est prévu d'utiliser lors d'un interrogatoire est régie par les règles 77 et 78 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et que les parties sont donc tenues de mettre à disposition les documents qu'elles entendent utiliser au procès, en vue de leur inspection préalable.

3. L'Accusation a reconnu qu'il peut être difficile pour des témoins traumatisés et vulnérables de déposer devant la Cour et que l'interrogatoire peut leur porter préjudice s'il n'est pas mené judicieusement. Elle a également fait valoir que le respect des témoins, de leur vécu et de leur intégrité personnelle devrait constituer un élément essentiel pour déterminer comment ils déposeront. Elle a précisé que les anciens enfants soldats, en particulier, entraient dans cette catégorie de témoins. Selon l'Accusation, ces témoignages ne devraient pas être soumis à un régime contradictoire et, bien qu'il soit préférable que les témoins de cette catégorie soient entendus en personne dans le prétoire⁴, la Chambre devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger, y compris par le contrôle strict des questions posées et par le recours à la règle 140-2-c du Règlement⁵.

² *Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008*, 7 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1109, par. 16.

³ Ibid., par. 17 et 18.

⁴ Ibid., par. 25 et 26.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 19.

L'Accusation a souligné l'importance de conduire un « entretien d'évaluation » avec ces témoins à l'issue de leur déposition.

4. L'Accusation a souligné que de manière générale, l'article 69-2 du Statut de Rome (« le Statut ») permet à la chambre de première instance d'ordonner que des témoins soient entendus par liaison audio ou vidéo. Toutefois, elle a soutenu que l'utilisation de cette technique devrait être une exception à la règle générale de déposition en personne à l'audience, et ne s'appliquer qu'à certaines catégories de témoins (les anciens enfants soldats par exemple) pour autant que les conditions énoncées à la règle 67-1 du Règlement soient respectées, autrement dit que la Chambre et les parties puissent interroger les témoins pendant qu'ils déposent. L'Accusation a avancé qu'une partie ou un participant souhaitant y avoir recours devrait en faire la demande dès que possible à la Chambre, qui trancherait au cas par cas en tenant compte des vues des témoins concernés et des droits de l'accusé. Elle a ajouté que le Greffe est en mesure d'informer la Chambre, les parties et les participants sur la procédure à suivre et le temps nécessaire à la mise en place des mesures requises. Ces informations permettraient à la Chambre d'établir une procédure et un calendrier pour ce type de demandes⁶.

La Défense

5. S'agissant de la portée de l'interrogatoire d'un témoin par une partie qui ne l'a pas fait citer à comparaître, la Défense a affirmé qu'elle englobait des questions relatives à la crédibilité du témoin et d'autres questions pertinentes qui n'ont pas été abordées par la partie qui a appelé le témoin et qui portent sur les charges visant l'accusé, les éléments de preuve présentés ou tout autre point tendant à étayer la cause de la Défense. Elle a également

⁶ *Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008*, 7 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1109, par. 22 et 23 ; ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 5 à 7.

fait valoir que la pertinence des questions devrait être déterminée au vu des circonstances particulières en l'espèce⁷. Selon elle, l'obligation de communiquer au préalable dans leurs grandes lignes les questions qu'elle entend poser à un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître pourrait empêcher de vérifier efficacement la crédibilité du témoin. En outre, elle s'est opposée à l'instauration de l'obligation de communiquer les documents qu'elle entend utiliser lors de l'interrogatoire d'un témoin appelé par une autre partie⁸ et a réfuté l'argument de l'Accusation fondé sur les règles 77 et 78, affirmant qu'elle n'est tenue de communiquer les documents en cause que trois jours avant l'audience, conformément à la norme 52 du Règlement du Greffe⁹.

6. S'agissant de la manière dont les témoins traumatisés et vulnérables présenteront leur témoignage, la Défense a proposé que ces témoins, dont il convient d'évaluer la situation au cas par cas, devraient être accompagnés par un psychologue pendant leur déposition. Elle a également fait valoir qu'il incombe à la partie qui appelle un témoin de déterminer si des mesures spéciales sont requises et, le cas échéant, d'en faire la demande à la Chambre. Elle a donné à la Chambre l'assurance qu'elle adopterait une attitude respectueuse et courtoise en interrogeant les témoins et qu'elle s'abstiendrait de les harceler ou de les intimider¹⁰.
7. La Défense a souligné qu'en principe, les témoins devaient déposer en direct dans le prétoire car c'est là la manière la plus efficace pour les parties de montrer la crédibilité des témoins et pour la Chambre de l'apprécier. Elle a affirmé que toute demande d'utilisation d'une liaison audio ou vidéo

⁷ Conclusions de la Défense relatives à l'« *Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial* », 7 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1110, par. 38 et 39.

⁸ Ibid., par. 40 et 42.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 28.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1110, par. 54 et 57 ; ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 20 et 22.

devrait être justifiée par la partie dont elle émane¹¹. Dans ce contexte, elle a insisté sur la nécessité de fixer un délai minimum de dépôt des demandes avant le témoignage pour en permettre l'examen individuel¹².

Le représentant légal de la victime a/0105/06

8. S'agissant de la portée de l'interrogatoire d'un témoin par une partie qui ne l'a pas fait citer à comparaître, le représentant légal a fait valoir que l'expression « autres questions pertinentes » pouvait inclure des questions touchant aux intérêts personnels des victimes, tant pendant le procès que pendant les procédures en réparation. S'agissant de l'obligation de communiquer dans les grandes lignes les questions qui seront abordées dans l'interrogatoire, le représentant légal avance que cette obligation aiderait à déterminer par avance si les intérêts d'une victime seront affectés par le témoignage. Selon lui, il est donc nécessaire que ces questions soient communiquées à l'avance, sous une forme non expurgée¹³. En outre, le représentant légal a demandé la communication préalable aux parties et aux participants de documents qui doivent être utilisés lors de la déposition d'un témoin, pour les aider à se préparer.

9. S'agissant de la manière dont les témoins traumatisés et vulnérables présenteront leur témoignage, le représentant légal a fait valoir qu'ils devraient pouvoir être accompagnés d'une personne de leur choix (par exemple un proche, un psychologue, un représentant légal ou un intermédiaire membre d'une ONG) pendant leur déposition, notamment pour éviter un traumatisme supplémentaire. Toutefois, dans le cas des témoins mineurs, cet accompagnant ne devrait pas être un membre de la

¹¹ ICC-01/04-01/06-1110, par. 48 à 50.

¹² ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 9, lignes 13 à 19.

¹³ Conclusion du représentant légal de la victime a/0105/06 sur « *Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subject which require determination prior to trial* », 5 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1106, par. 16 à 19 ; ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 39.

famille. Le représentant légal a avancé que la Chambre devrait empêcher les interrogatoires répétitifs et que des témoignages enregistrés devraient être utilisés dans les cas qui s'y prêtent. Il a expliqué qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement de l'enfant ou de son représentant légal pour que l'enfant ne puisse être appelé à la barre¹⁴.

10. Le représentant légal a également affirmé que le recours à une liaison audio ou vidéo est particulièrement adapté lorsque le témoin est un enfant ou a subi des violences sexuelles. Il a fait valoir qu'il est nécessaire d'informer la Chambre suffisamment à l'avance qu'on se propose d'utiliser cette technique pour permettre aux parties et aux participants de présenter des conclusions. Il a avancé qu'en rendant une décision sur cette question, la Chambre devrait tenir compte de tout élément tendant à indiquer que la comparution d'un témoin devant la Cour pourrait lui causer de nouveaux traumatismes. Toujours selon lui, le témoignage de ces témoins vulnérables devrait rester confidentiel et seuls devraient y avoir accès les parties et les participants à la procédure¹⁵.

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

11. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont soutenu que la façon d'interroger un témoin appelé par l'une des parties au nom des représentants des victimes dépendrait fortement des modalités de la participation des victimes. S'agissant de l'obligation de communiquer les questions prévues dans les grandes lignes, ils ont souligné qu'il ne devrait pas s'agir d'une obligation générale, mais qu'une telle mesure devrait être encouragée dans le cas des témoins traumatisés ou vulnérables. Toutefois, les représentants légaux des victimes ont également évoqué la possibilité

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1106, par. 27 et 28.

¹⁵ Ibid., par. 22 à 25.

que les parties et les participants communiquent leurs questions à l'avance, pour permettre à la Chambre de se prononcer sur leur pertinence et leur admissibilité. Ils ont fait mention de la période de trois jours imposée par la norme 52 du Règlement du Greffe concernant la présentation au Greffe de documents devant être utilisés en audience, proposant qu'à ce stade de la procédure, le Greffe puisse mettre ces documents à la disposition des parties et des participants¹⁶.

12. Les représentants légaux ont affirmé qu'il conviendrait de se prononcer au cas par cas sur le caractère approprié de mesures spéciales, visées à la règle 88 du Règlement, en faveur de témoins vulnérables ou traumatisés. Ils ont proposé que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe chaque témoin de la possibilité d'utiliser des mesures spéciales et des mesures de protection pour leur permettre de formuler des demandes en ce sens (dont la Chambre devrait être informée). Les représentants légaux ont avancé qu'en général, et notamment pour éviter le risque qu'un témoin soit harcelé, la Chambre devrait être vigilante quant à la façon de conduire les audiences¹⁷. En réponse à la proposition de la Défense que les témoins soient accompagnés par des psychologues pendant leur déposition, ils ont déclaré que l'assistance de psychologues parlant la langue des témoins est également importante après la déposition et que cette possibilité devrait être envisagée¹⁸.

13. Les représentants légaux ont avancé que l'utilisation de liaisons audio ou vidéo lorsque les témoins déposent depuis des endroits éloignés devrait être demandée et organisée à l'avance. Toutefois, ils ont fait valoir que si un témoin qui dépose au siège de la Cour dit qu'il préfère déposer par liaison

¹⁶ Conclusion des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès, 7 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1107, par. 13 à 17.

¹⁷ Ibid., par. 23 à 25.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 22.

audio ou vidéo, conformément à l'article 69-2 du Statut, la Chambre devrait pouvoir se prononcer sur ce point sans délai. Les représentants légaux ont argué que ces mesures peuvent être nécessaires en particulier pour les témoins traumatisés ou vulnérables qui sont perturbés par la présence de l'accusé ou qui craignent pour leur sécurité¹⁹. Ils ont également déclaré que si un témoin participe au procès en qualité de victime, son représentant légal devrait être autorisé à présenter des conclusions sur ces questions²⁰.

Le Greffe

14. Pendant la conférence de mise en état qui s'est tenue le 10 janvier 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a exposé des conclusions sur l'utilisation de liaisons audio et vidéo et sur les modalités de déposition des témoins traumatisés et vulnérables.

15. Le représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a donné à la Chambre l'assurance que les installations nécessaires sont en place pour appliquer ces techniques dans le cadre de procédures judiciaires, mais que la qualité des liaisons dépendra grandement de l'endroit d'où les témoignages seront transmis. Pour illustrer ces différences de qualité, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins propose de faire, dans un avenir proche, une présentation destinée à la Chambre, aux parties et aux participants²¹. En matière de délais, le représentant de l'Unité a indiqué qu'un préavis de 35 jours était nécessaire pour organiser une liaison audio ou vidéo depuis un endroit éloigné²².

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1107, par. 20.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 10.

²¹ Ibid., p. 2.

²² Ibid., p. 3.

16. Le représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a souligné que les obligations statutaires de l'Unité s'étendent à tous les témoins, quelles que soient leurs caractéristiques particulières, pour permettre à ceux-ci de déposer « [TRADUCTION] dans les meilleures conditions possibles en se sentant soutenus et protégés ». Il a précisé qu'il était primordial que la partie qui appelle un témoin indique de manière précoce qu'il est vulnérable et en informe la Chambre. Le représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a également mis en avant certains aspects du rôle de l'unité concernant les témoins vulnérables et traumatisés, notamment la familiarisation des témoins, leur suivi en dehors de la salle d'audience et l'appui qui leur est apporté pendant leur déposition. Pour éviter tout nouveau traumatisme, il a proposé des mesures consistant notamment à s'assurer que le témoin a le sentiment de contrôler son témoignage, à accorder les pauses demandées, à s'assurer qu'une langue appropriée est utilisée, à limiter le nombre de personnes présentes dans le prétoire et à garantir la confidentialité de l'audience. Le représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a également indiqué qu'il soumettrait le 31 janvier 2008 au plus tard un protocole relatif à la familiarisation des témoins, ainsi qu'une liste provisoire de professionnels susceptibles d'accompagner les témoins²³.

C. Dispositions pertinentes

17. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des dispositions suivantes dans le cadre défini par le Statut.

²³ Ibid., p. 11 à 18.

18. Article 64 du Statut :

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et

[...]

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

19. Article 68 du Statut :

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

20. Article 69-3 du Statut :

Preuve

[...]

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

21. Règle 67 du Règlement :

Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la Défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

22. Règle 70 du Règlement :

Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

- a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;
- c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ;
- d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

23. Règle 77 du Règlement :

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de

l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

24. Règle 78 du Règlement :

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la Défense

La Défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

25. Règle 87 du Règlement :

Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte* ;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la Défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la Défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre ;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la Défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
- e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

26. Règle 88 du Règlement :

Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la Défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte*, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.

4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé ; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

27. Règle 140-2 du Règlement :

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

[...]

b) Le Procureur et la Défense ont le droit d'interroger [l]e témoin sur des points pertinents concernant son témoignage et la fiabilité de celui-ci, ainsi que sur sa propre crédibilité et d'autres questions pertinentes ;

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait conformément à la disposition 2 a) ou b) ;

28. Norme 41 du Règlement de la Cour :

Division d'aide aux victimes et aux témoins

Toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l'examen d'une chambre peut être portée à son attention par la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

29. Norme 43 du Règlement de la Cour :

Témoignages

Sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le juge président détermine, en consultation avec les autres juges de la chambre, les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils déposent, ainsi que l'ordre dans lequel les éléments de preuve sont présentés, de manière à :

- a) rendre l'audition des témoins et la présentation des éléments de preuve équitables et efficaces pour la manifestation de la vérité, et
- b) éviter tout retard et garantir une utilisation optimale du temps.

30. Norme 52-2 du Règlement du Greffe :

Présentation d'éléments de preuve à l'audience

[...]

2. Pour les besoins de cette présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue.

D. Analyse et conclusions

31. La présente décision a pour but d'indiquer aux parties et aux participants les principes généraux qui régissent les principales questions relatives à la déposition des témoins pendant le procès. Ces principes ne constituent en rien une décision anticipée sur le bien-fondé des demandes individuelles que pourraient introduire les parties et les participants, ni sur aucune question susceptible d'être soulevée en la matière par le Greffe, en particulier par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Il s'ensuit que la Chambre appliquera ces principes au cas par cas.

Portée de l'interrogatoire par une partie d'un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître

32. Dans le droit fil de l'article 69-3 du Statut, la Chambre considère qu'une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. Parmi les « autres questions pertinentes » visées à la règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès (par exemple des éléments qui peuvent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, tels que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des éléments de preuve), à la fixation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et aux réparations (biens, avoirs et préjudice subi). Les parties ont l'obligation d'interroger le témoin sur toute partie de son témoignage pertinente pour leur cause, notamment afin d'éviter de rappeler inutilement des témoins à la barre.

33. La Chambre accepte les conclusions des parties selon lesquelles elles ne sont en principe pas tenues de révéler les grandes lignes de leur interrogatoire d'un témoin à l'avance car la stratégie qu'elles adopteront dépendra en

grande partie des questions soulevées et des réponses données pendant l'interrogatoire principal. Toutefois, la Chambre reconnaît qu'il peut être nécessaire de faire des exceptions, en particulier pour protéger des témoins traumatisés ou vulnérables et, dans ces circonstances, elle pourrait ordonner aux parties et aux participants de communiquer à l'avance les questions ou points qu'ils entendent soulever pendant leur interrogatoire.

34. La Chambre reconnaît que, comme l'affirme l'Accusation, la communication de documents que les parties prévoient d'utiliser lors de l'interrogatoire d'un témoin est régie par les règles 77 et 78 du Règlement : les parties sont tenues de fournir ces documents en vue de leur inspection préalable avant le procès. En outre, en application de la norme 52 du Règlement du Greffe, les parties et les participants ont pour obligation de fournir au Greffe, chaque fois que possible, la version électronique de tout élément de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue. Toutefois, la Chambre reconnaît que lorsqu'une partie interroge un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître, elle réagit, dans une certaine mesure, au témoignage initial, ce qui pourrait parfois l'amener à se fonder sur des documents qu'elle n'avait pas prévu d'utiliser.

Manière dont les témoins traumatisés et vulnérables présenteront leur témoignage

35. La Chambre ne dressera pas ici la liste des mesures de protection et des mesures spéciales visées aux règles 87 et 88 et susceptibles d'être prises aux fins de la déposition de témoins traumatisés et vulnérables. Toutefois, elle indique qu'en appliquant l'article 64 du Statut, elle s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour protéger l'ensemble des victimes et des témoins, en particulier ceux qui ont subi des traumatismes ou se trouvent dans une situation vulnérable. Il s'ensuit que la Chambre se

prononcera sur le bien-fondé des demandes individuelles en déterminant si des mesures spéciales ou des mesures de protection spécifiques proposées doivent être prises, et notamment si :

- i) le témoignage de témoins vulnérables doit être traité comme confidentiel et si l'accès à celui-ci doit être limité aux parties et aux participants à la procédure ;
- ii) des témoins peuvent déposer, dans des circonstances appropriées, sans être directement en présence de l'accusé ou du public ;
- iii) un témoin devrait pouvoir contrôler son témoignage et, le cas échéant, dans quelle mesure ;
- iv) des pauses devraient être autorisées à la demande lors du témoignage ;
- v) un témoin peut demander qu'une langue particulière soit utilisée.

36. La Chambre fait observer que l'obligation de définir, protéger et respecter le bien-être et la dignité des témoins incombe en grande partie à la partie ou au participant qui le fait citer, mais également que l'autre partie et les participants, ainsi que la Cour, ont aussi des responsabilités à cet égard. La Chambre encourage tous les organes de la Cour et ceux qui sont impliqués dans le procès, notamment l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à signaler suffisamment tôt à la Chambre toute inquiétude spécifique qu'ils auraient touchant à l'intégrité et au bien-être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables.

37. Dans le cadre d'un argument distinct²⁴, l'Accusation a suggéré qu'à la suite d'une décision confidentielle rendue par la Chambre²⁵, les parties pourraient

²⁴ Ibid., p. 7, lignes 16 à 19.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1040.

être incapables d'obtenir de leurs témoins des informations actualisées sur leurs inquiétudes en la matière. Cet argument démontre que l'Accusation n'a pas bien compris la portée de la décision rendue par la Chambre dans ce domaine, laquelle traitait de la plupart des aspects de la pratique dite de récolement ou *proofing* (par exemple le fait de discuter avec un témoin des sujets qui seront abordés pendant la présentation de son témoignage ou de toute autre pièce susceptible d'être produite à cette occasion) et en prévenait l'occurrence²⁶. Vérifier l'attitude de témoins par rapport au fait de déposer n'est en rien contraire aux ordres de la Chambre en la matière. Il a été fait référence à cette décision confidentielle particulière, mais d'une manière qui garantit qu'aucun élément à protéger n'a été révélé.

38. Lors de la conférence de mise en état du 10 janvier 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a accepté de préparer un protocole relatif à la familiarisation des témoins. Pour pouvoir examiner ce protocole et déterminer s'il est approprié, la Chambre rappelle à l'unité qu'elle lui a oralement ordonné de le verser au dossier le 31 janvier 2008 au plus tard²⁷. Ce protocole devrait préciser que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit informer chaque témoin de la disponibilité de mesures spéciales et de mesures de protection et que toute demande est portée sans délai à l'attention de la Chambre.

39. Comme la Chambre l'a indiqué lors de la conférence de mise en état le 10 janvier 2008, le Greffe doit soumettre avant le procès une liste exhaustive de professionnels disponibles pour assister les témoins concernés avant, pendant et après leur déposition, en sus du personnel de soutien de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁸. Dans cette liste devraient figurer des

²⁶ Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 51 et 52.

²⁷ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 15.

²⁸ Ibid., p. 17.

professionnels spécialisés dans divers domaines pertinents, notamment des psychologues. Le Greffe devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable des hommes et des femmes et la liste devrait refléter la situation linguistique et le milieu culturel des témoins qu'il est prévu d'appeler à la barre pendant le procès de Thomas Lubanga Dyilo²⁹.

40. La Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations d'inclure toutes ses observations à ce propos dans les rapports qu'elle établira sur des victimes dont elle sait qu'elles possèdent la double qualité de victime et de témoin.

Témoignages présentés en direct par liaisons audio ou vidéo

41. La Chambre accueille l'idée, avancée par les parties, qu'il faut partir du principe que les témoins déposeront en direct dans le prétoire, conformément à l'article 69-2 du Statut. Toutefois, elle autorisera le recours à des liaisons audio ou vidéo chaque fois que nécessaire (voir notamment l'article 68 du Statut), après s'être assurée « que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin » (règle 67-3 du Règlement). Elle procèdera pour cela au cas par cas en tenant compte des vues et préoccupations du témoin, des parties et, le cas échéant, des participants.

42. Si une partie ou un participant souhaite présenter un témoignage par liaison audio ou vidéo depuis un endroit éloigné (par exemple la République démocratique du Congo), il en fait la demande à la Chambre, tout en en

²⁹ Ibid., p. 16 à 18.

informant simultanément l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au moins 35 jours avant la date prévue pour le témoignage. Lorsqu'une liaison audio ou vidéo doit être utilisée pour un témoignage au siège de la Cour, les parties et les participants en font la demande à la Chambre, tout en informant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès que possible. Toutefois, aucun délai strict n'est imposé étant donné que des circonstances imprévues pourraient survenir.

43. Enfin, s'agissant d'une présentation par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des différents niveaux de qualité des liaisons audio et vidéo destinée à la Chambre et à tous les représentants légaux, la Chambre considère cette proposition comme potentiellement utile et demande à l'unité de préparer une démonstration illustrant les différents niveaux de qualité de ces liaisons en fonction de l'endroit où les témoins pourraient se trouver, dans chacun des secteurs de la République démocratique du Congo susceptibles d'être concernés.

E. Dispositif

44. Par ces motifs, la Chambre ordonne ce qui suit :

- i) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit déposer son protocole relatif à la familiarisation des témoins le 31 janvier 2008 à 16 heures au plus tard.
- ii) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit déposer le 31 janvier 2008 au plus tard un rapport provisoire sur les mesures prises pour dresser une liste de professionnels capables d'aider les témoins.

- iii) La Section de la participation des victimes et des réparations doit inclure dans ses rapports toute observation relative à la vulnérabilité ou au traumatisme d'une victime, lorsqu'elle sait que celle-ci possède la double qualité de victime et de témoin.
- iv) Les parties et les participants doivent informer la Chambre et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au moins 35 jours avant la déposition d'un témoin s'ils souhaitent que le témoignage soit présenté à l'aide d'une liaison audio ou vidéo depuis un endroit éloigné.
- v) Les parties et les participants doivent informer la Chambre et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès que possible de l'utilisation d'une liaison audio ou vidéo lorsqu'un témoin doit déposer au siège de la Cour.
- vi) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit préparer à l'intention de la Chambre, des parties et des participants une présentation sur les différents niveaux de qualité des liaisons audio et vidéo, présentation qui sera faite en audience publique aux alentours du 15 février 2008.

Le juge René Blattmann a été consulté mais, absent du siège de la Cour en ce jour, il n'est pas disponible pour signer la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 29 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)